



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/122

**DÉLIBÉRATION N° 08/033 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES ET PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION SÉCURITÉ PRIVÉE DU SPF INTÉRIEUR.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de la Direction Sécurité privée du SPF Intérieur du 19 mai 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 juin 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** La Direction Sécurité privée du SPF Intérieur souhaite obtenir de l'Office National de la sécurité sociale (ONSS) et de l'Office National de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) la communication, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), de données à caractère personnel en vue de l'exécution des missions qui lui sont conférées par les réglementations qui lui sont applicables.

Par ailleurs, la Direction Sécurité privée souhaite également avoir accès à certaines données contenues dans les Registres Banque Carrefour.

- 1.2.** La Direction Sécurité privée est l'administration compétente pour la mise en œuvre de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (article 16) et de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (article 17).

En ce qui concerne la gestion administrative, il convient d'opérer une distinction entre les règles applicables aux entreprises de gardiennage, de sécurité et aux organismes de formation et celles qui sont applicables à la profession de détective privé.

- 1.3.** La loi du 10 avril 1990 précitée prévoit que nul ne peut offrir les services d'une entreprise de gardiennage, d'une entreprise de sécurité, d'une entreprise de consultance en sécurité, d'un organisme de formation ou organiser ceux d'un service interne de gardiennage, ou se faire connaître comme tel, s'il n'y a pas été préalablement autorisé par le Ministre de l'Intérieur.

Toute personne physique ou morale qui sollicite une telle autorisation adresse, à cette fin, une demande à la Direction Sécurité privée (arrêté royal du 21 mai 1991 relative à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises de sécurité; arrêté royal du 13 juin 2002 relatif aux conditions d'obtention d'un agrément comme entreprise de sécurité; arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations).

Le demandeur doit à cette occasion fournir une série de documents et de renseignements à l'administration (notamment l'acte constitutif de la société, les statuts, la dénomination sociale de l'entreprise, le siège social de l'entreprise, l'objet social de l'entreprise, la liste des personnes siégeant au conseil d'administration avec indication des noms, prénoms, date de naissance, nationalité et adresse complète...), ce qui entraîne des charges administratives importantes pour ces entreprises.

Les entreprises (personnes physiques et personnes morales) ayant suite à leur demande obtenu l'autorisation d'offrir des services liés à la sécurité privée ou particulière, doivent ensuite obtenir auprès de la Direction Sécurité privée des cartes d'identification pour les membres de leur personnel d'exécution et de leur personnel dirigeant. Ces derniers ne pourront en aucun cas exercer leurs fonctions sans cette carte d'identification. La carte d'identification ne sera délivrée qu'aux membres du personnel qui satisfont à l'ensemble des conditions d'exercice imposées par la loi.

Il doit être souligné que les membres du personnel administratif et logistique de ces entreprises ne doivent pas être détenteurs d'une carte d'identification mais doivent néanmoins répondre, au même titre que le personnel d'exécution, à un certain

nombre de conditions d'exercice fixées dans la loi (articles 5, 6 et 8, § 3, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière).

- 1.4.** En ce qui concerne la profession de détective privé, la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé prévoit également un système d'autorisation ministérielle. Les autorisations d'exercer des activités de 'recherche privée' sont toutefois délivrées à titre individuel et non au niveau de l'entreprise.

L'article 2 de la loi stipule en effet que « nul ne peut exercer la profession de détective privé ou se faire connaître comme tel s'il n'a pas préalablement obtenu à cette fin l'autorisation du Ministre de l'Intérieur ».

- 1.5.** En plus de la délivrance d'autorisations ou d'agrément et de la délivrance de cartes d'identification, la Direction Sécurité privée a également pour mission de contrôler l'application des lois précitées et de leurs arrêtés d'exécution. Ces missions de contrôle sont déterminées aux articles 16 de la loi du 10 avril 1990 précitée et 17 de la loi du 19 juillet 1991 précitée.

Les missions de contrôle sont doubles. Il s'agit d'une part de veiller lors de la gestion quotidienne des dossiers au respect des réglementations et de dresser procès-verbal si nécessaire, d'autre part de surveiller sur le terrain l'application des lois et règlements, contrôle réalisé par le service d'inspection et par les agents traitants assermentés (contrôle de discothèques, contrôle de sièges sociaux, contrôles lors d'évènements, contrôles suite à des plaintes concernant des entreprises illégales).

- 1.6.** Dans l'exercice de ses missions, la Direction Sécurité privée rencontre le besoin d'avoir connaissance de données sociales relatives aux travailleurs et aux employeurs actifs dans le secteur de la sécurité privée et particulière (entreprises de gardiennage, entreprises de sécurité, entreprises de consultance en sécurité, services internes de gardiennage, services de sécurité et organismes de formation) et dans le secteur de la recherche privée (profession de détective privé).

Elle sollicite à cette fin l'autorisation d'avoir accès aux données sociales à caractère personnel enregistrées dans le « fichier du personnel » des employeurs inscrits à l'ONSS et à l'ONSSAPL.

Certaines personnes actives dans le secteur de la sécurité privée et particulière ou dans le secteur de la recherche privée résidant à l'étranger, la Direction Sécurité privée souhaite également avoir accès aux données contenues dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

- 1.7.** La Direction Sécurité privée souhaite pouvoir consulter auprès de l'ONSS et de l'ONSSAPL, en plus de certaines données administratives (l'indicateur d'affiliation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro DIMONA, le fait que le statut ait ou non été

contrôlé, le code de la dernière déclaration et le code de validation Oriolus), les données à caractère personnel suivantes du fichier du personnel et recevoir les mutations pour les employeurs auxquels une autorisation ou un agrément a été octroyé :

- *Les données d'identification relatives au travailleur* (le NISS, les noms, prénoms, date de naissance, sexe et code de pays). Ces données seront uniquement utilisées en vue de l'exercice des missions légales de la Direction Sécurité privée (délivrance d'autorisations ou d'agréments, délivrance de cartes d'identification, contrôle du respect des lois organisant la profession de détective privé et réglementant la sécurité privée et particulière).
- *Les données d'identification relatives à l'employeur* (le numéro unique d'entreprise, le numéro de la commission paritaire). Le numéro unique d'entreprise permettra d'identifier l'entreprise demandant l'autorisation ou l'agrément. Par ailleurs, dans le cadre de leur mission de contrôle, ce numéro permettra aux agents assermentés sur le terrain de retrouver l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. Le numéro de commission paritaire 317 correspond au gardiennage. Si une personne travaille pour une entreprise faisant partie de cette commission paritaire, la Direction Sécurité privée doit pouvoir vérifier si cette entreprise est autorisée par le Ministre de l'Intérieur et si l'intéressé répond aux conditions légales d'exercice. Le numéro de la commission paritaire permettra également de déterminer s'il s'agit d'un travailleur intérimaire (n° 322). Une telle indication amènera l'application de la Direction Sécurité privée à déceler systématiquement l'utilisateur de l'intérimaire plus loin dans le message.
- *Les données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'une agence d'intérim* (le numéro unique d'entreprise de l'utilisateur). Les entreprises de gardiennage ont fréquemment recours à des travailleurs intérimaires, lesquels doivent répondre à l'ensemble des conditions légales d'exercice et notamment être titulaires d'une carte d'identification au nom de l'entreprise de gardiennage (utilisateur final) pour laquelle ils prestent leurs activités. Il est donc primordial que la Direction Sécurité privée puisse avoir accès au numéro unique d'entreprise de l'entreprise de gardiennage pour laquelle l'agent exerce des activités de sécurité. Les données relatives à l'employeur (l'agence intérim) n'intéressent pas la Direction Sécurité privée, cette agence ne relevant pas du secteur de la sécurité privée et particulière.
- *Les données relatives à l'occupation et au contrat* (la date d'entrée en service des travailleurs, la date de sortie de service des travailleurs, la nature des travailleurs). La date d'entrée en service et la date de sortie du travailleur sont particulièrement importantes pour la Direction Sécurité privée. De nombreuses procédures prévoient encore la communication à l'administration de la date d'entrée ou de sortie du travailleur par l'entreprise ou par le travailleur. Cette situation entraîne des charges administratives importantes pour le secteur et est contraire au principe de collecte unique des données (articles 12, 14 et 22 de

l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité). Ces données permettront d'assurer la gestion quotidienne des dossiers, de contrôler le respect des réglementations et de dresser procès-verbal si nécessaire, ce qui arrive notamment en cas de non-restitution de la carte d'identification en fin de contrat. Par ailleurs, la réglementation relative à la sécurité privée et particulière prévoit dans certains cas des mesures transitoires permettant, sous certaines conditions, aux entreprises ou aux personnes qui étaient déjà actives dans le secteur à une certaine époque de bénéficier d'un régime plus favorable. Une dispense de formation peut ainsi être accordée dans certains cas à un agent de gardiennage disposant d'une expérience professionnelle préalable. L'étendue de la dispense pour expérience professionnelle varie en fonction de la période pendant laquelle l'intéressé est entré pour la première fois au service d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage autorisé. Il est dès lors important que la Direction Sécurité privée puisse connaître avec certitude la date d'entrée en service de l'intéressé au sein de cette entreprise de gardiennage ou de ce service interne (article 107 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations). Enfin, un certain nombre d'activités sont incompatibles avec la profession de détective privé. Le détective ne peut simultanément exercer des activités dans une entreprise de gardiennage, une entreprise de sécurité ou un service interne de gardiennage. Une incompatibilité identique a été prévue dans la loi réglementant la sécurité privée et particulière (article 3, § 1er, de la loi précitée du 19 juillet 1991 ; article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 10 avril 1990 précitée). Par conséquent, les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage ne peuvent pas avoir de détectives privés à leur service, même si ces derniers n'effectuent pas d'activités de gardiennage ou de sécurité. Les détectives privés ne peuvent même pas siéger au conseil d'administration de telles entreprises ni assurer quelque fonction que ce soit au sein d'un service interne de gardiennage.

- 1.8.** La Direction Sécurité privée souhaite pouvoir consulter les données à caractère personnel contenues dans les registres BCSS, suivantes, ainsi que leurs mutations : *numéro BCSS, nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, résidence principale et date de décès d'un travailleur.*

La Direction Sécurité privée dispose depuis plusieurs années d'un accès au Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'exercice de ses missions légales et réglementaires. L'arrêté royal du 29 janvier 1991 stipule en effet que pour l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers de personnes tenus par le SPF Intérieur dans l'exercice de ses compétences légales et

réglementaires, les fonctionnaires de niveau A de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention (dont fait partie la Direction Sécurité privée) sont autorisés à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre. Les fonctionnaires et agents pouvant accéder au Registre national ont été désignés, en exécution de cet arrêté royal, par arrêté ministériel du 4 avril 2005. Certaines personnes travaillant dans le secteur de la sécurité privée et particulière ou de la recherche privée ne sont toutefois pas inscrites dans le Registre national et ne possèdent pas de numéro de Registre national (ce sont principalement des personnes ne résidant pas ou plus en Belgique).

Pour les personnes non reprises dans le Registre national, les données des registres Banque Carrefour sont indispensables pour la confection des cartes d'identification, pour connaître les données d'identification relatives au personnel du secteur et pour rédiger des procès-verbaux suite à des contrôles.

- 1.9.** En tout état de cause, sauf pour la mission de contrôle (voir 2.4.), les communications porteront uniquement sur:
- les employeurs (et leurs travailleurs) pour lesquels il existe un lien avec la Direction Sécurité privée établi préalablement dans la base de données des destinataires de l'ONSS et de l'ONSSAPL pour ce qui concerne les missions découlant de la loi du 10 avril 1990 précitée ;
  - les personnes physiques pour lesquelles il existe un lien avec la Direction Sécurité privée établi préalablement dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour ce qui concerne les missions découlant de la loi du 19 juillet 1991 précitée.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La communication poursuit plusieurs finalités différentes, à savoir prendre les décisions relatives à la délivrance d'autorisations ou d'agrément, la délivrance de cartes d'identification et le contrôle du respect des lois organisant la profession de détective privé et réglementant la sécurité privée et particulière telles que définies dans les lois du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

- 2.2.** En ce qui concerne la première finalité, la délivrance d'autorisations ou d'agrément, la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière prévoit que nul ne peut offrir les services d'une entreprise de gardiennage (article

2), d'une entreprise de sécurité (article 4), d'une entreprise de consultance en sécurité, d'un organisme de formation ou organiser ceux d'un service interne de gardiennage, ou se faire connaître comme tel, s'il n'y a pas été préalablement autorisé par le Ministre de l'Intérieur.

Toute personne physique ou morale qui sollicite une telle autorisation adresse, à cette fin, une demande à la Direction Sécurité Privée.

L'autorisation ou l'agrément n'est accordé par la Direction Sécurité Privée que si l'entreprise satisfait aux prescriptions de la loi et aux conditions fixées par le Roi concernant le nombre minimum de personnel et les moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure dont l'entreprise, le service ou l'organisme doit disposer (article 4 bis).

L'ensemble des employeurs autorisés/agrérés sera repris dans la base de données des destinataires de l'ONSS et de l'ONSSAPL. Dans cette base de données, un lien sera créé entre la Direction Sécurité privée et l'employeur agréé/autorisé, de manière à permettre à la fois la consultation des données mais également la réception des mutations de données concernant les employés de cet employeur agréé par la Direction Sécurité privée. Lors du traitement d'une nouvelle demande d'autorisation/d'agrément, le candidat employeur introduisant une demande d'agrément ou d'autorisation sera inscrit dans cette même base de données. En cas de rejet de la demande d'autorisation ou d'agrément ou en cas de retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé précédemment, la Direction Sécurité privée éliminera l'employeur de la base de données. La Direction Sécurité privée n'aura par conséquent accès qu'aux données concernant les employeurs relevant de sa compétence.

Les articles 5 et 6 de la même loi prévoient que tous les membres du personnel du demandeur doivent répondre à certaines conditions. Pour pouvoir vérifier si les employés de la société demanderesse répondent aux conditions, la Direction Sécurité privée doit pouvoir identifier le personnel de l'entreprise demanderesse. A cette fin, elle introduira le numéro unique d'entreprise dans la base de données de l'ONSS et de l'ONSSAPL et recevra une liste des membres du personnel si un lien est connu entre la Direction Sécurité privée et cet employeur. Cette liste sera accompagnée des données à caractère personnel (du fichier du personnel et des Registres Banque Carrefour de la sécurité sociale) précitées pour que le fonctionnaire désigné ait l'occasion de contrôler l'entreprise. Seules les données concernant les travailleurs des employeurs qui sont repris dans la base données de l'ONSS et de l'ONSSAPL seront accessibles (voir 3.2.).

En ce qui concerne la profession de détective privé, la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé prévoit que « nul ne peut exercer la profession de détective privé ou se faire connaître comme tel s'il n'a pas préalablement obtenu à cette fin l'autorisation du Ministre de l'Intérieur ». Les autorisations d'exercer des activités de « recherche privée » sont toutefois délivrées

à titre individuel et non au niveau de l'entreprise à condition de remplir certaines conditions énumérées à l'article 3 de cette même loi.

Pour pouvoir vérifier si le demandeur répond aux conditions, la Direction Sécurité privée doit pouvoir identifier celui-ci. A cette fin, elle introduira le NISS du demandeur dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Dans ce répertoire, un lien sera créé entre la Direction Sécurité privée et le détective privé agréé de manière à permettre à la Direction Sécurité privée à la fois de pouvoir consulter les données concernant cette personne physique, mais également de recevoir les mutations de données concernant ce détective. Lors du traitement d'une nouvelle demande d'autorisation, ce nouveau candidat détective sera introduit dans le répertoire des références. En cas de rejet de la demande d'autorisation ou d'agrément ou en cas de retrait de l'autorisation ou de l'agrément accordé précédemment, la Direction Sécurité privée éliminera l'intéressé du répertoire des références. La Direction Sécurité privée aura par conséquent uniquement accès aux données concernant les personnes physiques relevant de sa compétence. Une fois les conditions vérifiées par la Direction Sécurité privée, l'autorisation est délivrée et une carte d'identification est remise au détective privé. Seul le titulaire de cette carte peut porter le titre de détective privé.

Les données inhérentes à l'occupation seront conservées aussi longtemps que le travailleur effectue des prestations au sein de la société ayant obtenu l'autorisation/agrément. Dès que l'occupation est terminée ou que l'agrément est retiré, la Direction Sécurité privée détruira, à l'exception des données d'identification, les données ayant servi aux vérifications conformément à la loi. Les données d'identification (nom, prénom, NISS, sexe) seront détruites après une période de conservation de 3 ans.

- 2.3.** La communication des données a également une seconde finalité, à savoir la délivrance de cartes d'identification. Les entreprises (personnes physiques et personnes morales) ayant suite à leur demande obtenu l'autorisation d'offrir des services liés à la sécurité privée ou particulière, doivent ensuite obtenir auprès de la Direction Sécurité privée des cartes d'identification pour les membres de leur personnel d'exécution et de leur personnel dirigeant. Ces derniers ne pourront en aucun cas exercer leurs fonctions sans cette carte d'identification. La carte d'identification est délivrée par la Direction Sécurité privée ou par un fonctionnaire qu'elle a désigné lorsque l'intéressé satisfait aux conditions fixées aux articles 5 ou 6 de la loi de 1990 précitée ou, s'il n'a pas de résidence en Belgique, lorsqu'il satisfait au moins aux conditions qui apportent une garantie équivalente.

Si une carte d'identification est demandée à la Direction Sécurité privée par une entreprise du secteur pour un membre de son personnel d'exécution ou dirigeant, la Direction Sécurité privée intégrera le travailleur dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pourra accéder à ses données sociales et pourra vérifier, comme pour l'agrément ou l'autorisation, si la personne remplit les conditions énumérées par la loi.



Les données inhérentes à l'occupation seront conservées aussi longtemps que le travailleur effectue des prestations au sein de la société ayant obtenu l'autorisation/agrément. Dès que l'occupation est terminée ou que l'agrément est retiré, la Direction Sécurité privée détruira, à l'exception des données d'identification, les données ayant servi aux vérifications conformément à la loi. Une fois cette occupation terminée, les données d'identification (nom, prénom, NISS, sexe) seront détruites après une période de 3 ans.

Cependant, la Direction Sécurité privée souhaite également recevoir les mutations du fichier du personnel de l'ensemble des employeurs pour lesquels elle a octroyé une autorisation ou un agrément. La Direction Sécurité privée doit pouvoir vérifier si les entreprises agréées remplissent toujours les conditions énumérées par la loi, mais également si tous les membres du personnel d'exécution ou dirigeant disposent d'une carte d'identification. A ce titre, un lien entre la Direction Sécurité privée et chaque employeur agréé/autorisé préalablement inscrit dans la base de données des destinataires de l'ONSS et de l'ONSS/APL sera créé afin que toute mutation du fichier du personnel relative à un travailleur d'un employeur connu de la Direction Sécurité privée soit systématiquement transmise à cette dernière.

Il convient de souligner à ce sujet que les entreprises du secteur avaient dans le passé l'obligation de transmettre mensuellement une liste actualisée de leur personnel. Cette obligation a été supprimée en vue de répondre à l'objectif de simplification administrative. Il est cependant indispensable que la Direction Sécurité privée continue à disposer de ces informations en ayant accès aux mutations des données à caractère personnel précitées du « fichier du personnel ».

- 2.4.** La troisième finalité de cette communication est le contrôle du respect des lois organisant la profession de détective privé et réglementant la sécurité privée et particulière telles que définies dans les lois du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

En vertu de l'article 16 de la loi précitée du 10 avril 1990 et de l'article 17 de la loi précitée du 19 juillet 1991, les membres des services de police et les fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent l'application de la loi et de ses arrêtés d'exécution. Les personnes chargées du contrôle peuvent prendre connaissance de toutes les pièces qui sont nécessaires à cette fin.

Afin de pouvoir mener à bien cette mission, le fonctionnaire désigné par le Roi à besoin lors de ses visites sur le terrain de disposer d'une liste du personnel dans le but de pouvoir vérifier l'adéquation de la réalité du terrain avec les dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne les fonctions réellement exercées par les uns et les autres. De plus, il doit pouvoir vérifier si les conditions d'exercices visées dans les lois sont toujours respectées.

- 2.5.** Lors des communications précitées, la Direction Sécurité privée veillera au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne l'importance de l'enregistrement préalable des intéressés respectivement dans la base de données des destinataires de l'ONSS et de l'ONSSAPL et dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir 2.2.). Un enregistrement illicite entraîne une responsabilité pénale, d'une part, en vertu de la loi du 8 décembre 1992 (l'article 39, 1<sup>o</sup>, prévoit une amende de cent à cent mille euros pour les instances qui ont traité des données à caractère personnel en infraction aux conditions imposées par l'article 4, § 1<sup>er</sup>) et, d'autre part, en vertu de la loi du 15 janvier 1990 (l'article 61, 7<sup>o</sup>, prévoit une amende de cent à deux mille euros pour les instances qui, en dehors des conditions prévues par cette loi ou ses mesures d'exécution, auront volontairement introduit des données dans le réseau).

- 2.6.** Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à la Direction Sécurité privée pour lui permettre de prendre toutes les décisions susmentionnées et ce sans devoir réclamer de pièces justificatives aux intervenants.
- 2.7.** La communication de données à caractère personnel à la Direction Sécurité privée se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

## **C. MESURES DE SÉCURITÉ**

- 3.1.** Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne l'importance de lier les mesures de sécurité et de conservation relatives aux données aux finalités explicitées ci-dessus. Il insiste également sur le fait que les données ne sont communiquées à la Direction Sécurité privée que pour les finalités précitées et ne pourront jamais être communiquées à d'autres Directions du SPF Intérieur sauf après décision du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.2.** En ce qui concerne les finalités relatives à la prise de décisions liées à la délivrance d'autorisations ou d'agrément et à la délivrance de cartes d'identification telles que définies dans les lois du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, la Direction Sécurité privée demande l'autorisation d'effectuer des consultations du fichier du personnel (et de recevoir les mutations) et de pouvoir consulter les Registres de la Banque Carrefour (et de recevoir les mutations).

Dans un premier temps, la Direction Sécurité privée transmettra au moyen d'une communication unique la liste de l'ensemble des employeurs autorisés ou agréés conformément à l'article 4 bis de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière afin d'alimenter la base de données des destinataires de l'ONSS et de l'ONSSAPL. Par la suite, un lien entre la Direction Sécurité privée et chaque employeur agréé/autorisé sera créé dans cette base de données afin que toute mutation du fichier du personnel relative à un travailleur d'un employeur connu de la Direction Sécurité privée soit systématiquement transmise à cette dernière. En ce qui concerne les nouveaux employeurs, la Direction Sécurité privée transmettra leurs coordonnées afin de les rajouter dans cette base de données. La Direction Sécurité privée aura uniquement accès aux données concernant les travailleurs des employeurs agréés/autorisés ou candidats à l'agrément/autorisation préalablement introduits dans la base de données susmentionnée.

En ce qui concerne les détectives privés, leurs données d'identification seront ajoutées dans le répertoire de références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par la suite, un lien entre la Direction Sécurité privée et chaque détective sera créé dans le répertoire des références afin que toute mutation concernant les données à caractère personnel susmentionnées du fichier du personnel relative à ce détective connu de la Direction Sécurité privée, soit systématiquement transmise à cette dernière.

Les données d'identification (nom, prénom, NISS, sexe) des travailleurs seront conservées par la Direction Sécurité privée, pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution de sa mission, pendant une durée de 3 ans après la fin de l'occupation de ces derniers auprès d'un employeur agréé/autorisé.

- 3.3.** Pour les communications relatives à la finalité de contrôle telle que prescrite par les lois du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, les règles concernant les services d'inspection sociale telles que développées dans la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 s'appliquent, pour autant que cela soit possible, à ces communications.

La Direction Sécurité privée demandera, dans le cadre d'un processus organisé en concertation avec son conseiller en sécurité, d'extraire des fichiers logs, selon le mode de travail utilisé, les traces d'un nombre de dossiers, confrontera le résultat obtenu avec les différents rapports de missions et vérifiera la légitimité des consultations faites avec les autorisations accordées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ailleurs, dans le cas de plaintes ou d'incidents relatifs à cette finalité de contrôle, notamment tout événement majeur dans l'activité d'un fonctionnaire désigné par le Roi tels que la non transmission de ses rapports de missions, la perte, le vol ou l'inutilisation définitive de son PC portable ou de tout matériel sensible

qui lui est confié dans le cadre de sa fonction, la Direction Sécurité privée effectuera un contrôle spécifique.

Dans le cadre de ces contrôles spécifiques, le Direction Sécurité privée doit :

- analyser les loggings sur base du numéro de registre national du fonctionnaire désigné par le Roi pour une période d'inactivité (congé, maladie) ; sauf dérogation ou justification le résultat devrait être nul ;
- analyser les loggings sur base du numéro de registre national du fonctionnaire désigné par le Roi, pour la semaine qui précède et qui suit la disparition de son PC ou de son token d'accès. Confronter le résultat obtenu avec les rapports de ses missions ;
- dans le cas d'une plainte, il s'agit de confronter le contenu des loggings avec les éléments fournis par le plaignant et les rapports de missions.

Annuellement et au plus tard pour le 28 février (tout retard, dans la transmission du rapport annuel, devant faire l'objet d'un avis et d'une demande de dérogation écrite auprès du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), la Direction Sécurité privée transmettra au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par un courrier à la signature du fonctionnaire dirigeant de son institution, un rapport succinct précisant les informations suivantes :

- le nombre de collaborateurs au sein de la Direction Sécurité privée ;
- le nombre de mouvements du personnel (entrée – sortie) au sein du service « contrôle » durant l'année écoulée ;
- le nombre d'accès réalisés, à fournir par le service informatique chargé de la tenue des loggings ;
- le nombre de recherches dans les loggings concernant le suivi des dossiers et le respect des règles de finalité et de proportionnalité ;
- le nombre d'incidents et de plaintes et les recherches dans les loggings concernés ;
- dans un format libre, le résultat de la confrontation des différentes recherches faites dans les loggings avec les rapports de missions ;
- dans un chapitre séparé, la description des investigations faites et les résultats obtenus dans le cadre de plaintes ou d'incidents ainsi que les éventuelles sanctions prises ;
- les mesures éventuelles mises en place pour améliorer le contrôle au sein du service.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose, tenant compte du calendrier et du délai nécessaire à l'activation du processus, de demander un premier rapport pour fin février 2009 et ensuite annuellement à cette même date.

**3.4.** La Direction Sécurité privée s'engage à suivre les normes minimales de sécurité en vigueur au sein du réseau de la sécurité sociale belge.

Chaque recherche, peu importe la finalité, fera l'objet d'un logging au niveau du demandeur. Les loggings sont conservés par la Direction Sécurité privée. En matière de contrôle sur le terrain, le système en question prévoira des mesures permettant de vérifier quels agents ont eu accès à des données à caractère personnel.

Les loggings de sécurité seront conservés pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de la sécurité sociale et l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer à la Direction Sécurité privée du SPF Intérieur, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées, en vue de poursuivre les finalités précitées, sous l'expresse condition du respect des conditions fixées ci-dessus, en particulier sous le chapitre 3.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--